

WEKO madrigall-décision-du-23-septembre-2024-2024-09-23 vom 23. September 2024

WEKO, 2024-09-23, FR

Quelle:

https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/weko_madrigall-décision-du-23-septembre-2024-2024-09-23

FR: WEKO madrigall-décision-du-23-septembre-2024-2024-09-23 du 23 septembre 2024

IT: WEKO madrigall-décision-du-23-septembre-2024-2024-09-23 del 23 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

remise de base ([...] % pour les deux périmètres) ;

E. 2

remises qualitatives/sur des critères qualitatifs (environ [...] % au maximum pour le périmètre Gallimard et [...] % pour le périmètre Flammarion) ;

E. 3

Les coûts de procédure au sens de l'art. 53a LCart, d'un montant total de CHF 254'865.-, sont mis à charge de Madrigall SA et de ses sociétés affiliées.

La décision doit être notifiée à : – Madrigall SA représentée par Me Benoît Merkt, Me Benjamin Moret et Me Valentin Muller, Lenz & Staehelin, Route de Chêne 30, 1211 Genève 6 – Payot SA représentée par Me Christophe Rapin, Kellerhals Carrard, Place Saint-François 1, case postale, 1001 Lausanne

127

Commission de la concurrence

Laura Melusine Baudenbacher Patrik Ducrey Présidente Directeur

Voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall, par voie de recours, dans les 30 jours qui suivent la notification. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en main du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.